

apud

Traité des jeux et des divertissements

qui peuvent être permis, ou qui doivent être défendus aux Chrétiens selon les Regles de l'Eglise et le sentiment des Peres

Par M. Jean-Baptiste Thiers, Docteur en Théologie et Curé de Champroué. Paris 1686

P. 134, 3 sortes de jeux " ceux de hazard, ceux de hazard et d'adresse, ceux d'adresse " ... " Les derniers dépendent simplement de l'adresse, comme le billard, la paume, la boule, les échecs, le mail, les dames, la guerre. "

P. 260 Par les Statuts Synodaux d'Estienne Poncher Evêque de Paris vers l'an 1512, conformément aux saints Canons nous défendons aux Ecclésiastiques de jouer au billard, à la paume, ou à quelque autre jeu public que ce soit avec des Laïques, et de paroître jamais en chemise et en calceçon pour cet effet. Nous leur défendons même d'y voir jouer les autres.

" Par les Statuts Synodaux d'Orléans en 1525, en 1528 et en 1587. Nous défendons aux Ecclésiastiques de jouer publiquement et souvent à la paume, ni à aucun autre jeu, surtout avec les laïques. Par le Concile Provincial de Sens

en 1528, que les Ecclésiastiques, et particulièrement ceux qui sont dans les Ordres sacrés, ne jouent jamais en public à la paume, ni à aucun autre jeu, surtout avec les Laïques.

P. 261

Par les Statuts Synodaux du Cardinal de Tournon Archevêque de Lyon en 1566. que les Ecclésiastiques ne jouent jamais à la paume, ni aux autres jeux publics, principalement avec les Laïques, et qu'ils ne soient jamais facteurs, spectateurs, caution ni témoins de ceux qui y jouent.

Par le Synode Diocésain de l'Abbaté de Corve en 1628. nous défendons très-expres-

p. 262

sement aux Ecclésiastiques, ce qui leur est aussi défendu par les Saints canons, de jouer publiquement, soit à la paume, soit à d'autres jeux, surtout avec des Laïques.

p. 263

Par les Statuts Synodaux du Diocèse de Meaux en 1654 les Ecclésiastiques ne se mêleront point dans les jeux publics, de paume ou de boule, principalement avec des personnes laïques. surtout ils n'y paraîtront point en habit indécent, c'est à dire, en chemise et en caleçon, à cause du scandale qu'ils feroient au Clergé.

p. 265

Par les Statuts Synodaux du Diocèse de Soisson

en 1673. Nous défendons à tous les Ecclésiastiques de notre Diocèse la hantise et fréquentation des jeux de longue et courte paille, et tous autres qui se font en des jardins et lieux publics.

La courte et la longue paille n'est pas un jeu défendu par une infinité de gens, quoique Charles V l'ait défendu à tous ses sujets par son ordonnance de 1369. Il seroit néanmoins meschant à une femme ou à une fille, et il le seroit encore davantage à un Religieux ou à une Religieuse. Un Magistrat même deshonoreroit en quelque façon son état, s'il en jouoit publiquement en bonnet, en calcey, et en chausses et en camisole, comme on y joue d'ordinaire. Et c'est par la même considération qu'il a été défendu aux Ecclésiastiques d'y jouer, au moins en public et avec des laïques. Les Statuts Synodaux d'Orléans en 1525, en 1528, et en 1587, le Concile Provincial de Sens en 1528, les Statuts Synodaux du Cardinal de Tournon en 1516. Le Synode de Cave en 1628. Les Statuts Synodaux du Diocèse de Meaux en 1654, et ceux du Diocèse de

p. 266

Soissons en 1673, nous le viennent de dire, mais en voici encore d'autres preuves que je tire
Des Nouveaux Statuts Synodaux de Pierre de Colmien Archevêque de Rouen en 1245. « Comme les Ecclésiastiques, les Curés, et les autres Prêtres doivent servir d'exemple au reste des Fidèles, nous leur défendons toutes sortes de jeux de paille, et principalement avec les laïques qui nous dressent sans cesse des embûches »

4

Du Synode de Langres en 1604. " Nous défendons absolument aux Eccl. qui s. d. les Ord. Sall. et particul^{ier} aux Prêt. et aux Cur. de jouer à la paume: ad Stophum dictum à la paume.

De deux Conciles Provinc. de Sens, l'un en 1460, et 2^e autre en 1485. Les Evêques et les autres Prélats avertirent souvent les Prêt. et les aut. Eccl. q. s. dans les S. Ordres, de ne pas scandalis. leur caract. en joignant public^{ment} à la paume en chemise et en autre habit indécent, et ils châtièrent avec t. de rig. ceux q. ne firent pas cas de leurs avertissem., que les aut. puss. prend. de lui exempl. de ne p. comm. les mêm. désord.

Des Stat. Syn. d'Est. Poulx, Ev. de Par. Vers l'an 1512. Conf. aux S. Can. Nous déf. aux Eccl. de jouer à la paume en public

p-267

(avec des Laïq, et de paristre jam. en chemise en en calceyon pour cet effet. N. leur défend. même d'y voir jouer les aut.

Des St. et Ord. syn. de l'Egl. de Lyon en 1577. Les Eccl. s'abstiend. du j. de p. publ^{ic} et av. les Laïcs; ne ser. spect. ni tém. de corps en icell. ni moins répondants et caution.

Du Concil. Provin. de Mexiq. en 1585 Afin que les Eccl. ne s'éloig. point de la biensé. de leur caract. nous leur défendons de j. à la p. en publ. et même en particulier avec des séculiers, ou en leur prés., sous les peines de droit. et des Stat. Synod. du Dioc. de Sens en 1658. Nous déf. aux Eccl. les jeux de la boule et de

la long. p., parce qu'ils les oblig. à paroît. d'une maniere
indécote, particul. en leur Paroisse.

Saint Charles Borromée permet
neanmoins aux jeunes Eccl. qui sont élevez dans les
Seminaires de jouer à la courte panne.

p. 384 Ord. de Charles V,
faite à Madrid dans le G. Génér. du Royaume
d'Esp. en 1518, par laq. cet Empereur déf. de jouer
à crédit, même aux jeux permis, com. p. q. à la
paulme, et de leur met. t. les billets, toutes les promes. et
tous. les oblig. q. seroient faites pour le jeu.

p. 403. Jean Belet et
Guill. Durand n. appren. qu'antref. le jour de Pâques,
en cert. lieux, les Archevêq. et les Evêq. jouoient aux
des et à la panne, dansoient et dansoi. av. leur clergé.